

1987, chapitre 8  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

---

**Projet de loi 129**

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 12 novembre 1986

Principe adopté le 10 mars 1987

Adopté le 26 mars 1987

**Sanctionné le 26 mars 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 26 mars 1987**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)







## CHAPITRE 8

### Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

[Sanctionnée le 26 mars 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-6, a.  
11, remp.

**1.** L'article 11 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est remplacé par le suivant:

Revenus et  
dépenses

« **11.** Le ministre doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, un état sommaire des revenus et dépenses pour cette année financière, un rapport de l'excédent des dépenses portées aux comptes de cette année sur les crédits de cette même année, ainsi qu'un état de la dette publique. ».

c. A-6, a.  
38, remp.

**2.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

Prévisions  
budgétaires

« **38.** Les prévisions budgétaires soumises au Parlement doivent porter sur les services liquidés au cours de l'année financière ou d'une autre période expressément visée. ».

c. A-6, a.  
58, mod.

**3.** L'article 58 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du second alinéa par le suivant:

Année  
d'imputation

« Toutefois, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière, on peut imputer sur un crédit les montants requis afin d'acquitter une dette payable pour des travaux effectués, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de cette année aux termes d'un contrat; le montant imputé est porté aux comptes de cette année. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Année d'imputation « L'excédent d'une dépense du gouvernement portée aux comptes d'une année sur les crédits de cette même année est imputé sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement dans l'année financière suivante. ».

c. A-6, a.  
71, mod.

**4.** L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par la suppression à la fin du paragraphe *d* du mot « et » ;

2° par l'insertion après le paragraphe *d* du suivant :

« *d.1*) un rapport de l'excédent des dépenses portées aux comptes d'une année sur les crédits de cette même année ; et ».

Entrée en  
vigueur

**5.** La présente loi entre en vigueur le 26 mars 1987.